Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1972)

Rubrik: Novembre 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er novembre 1972

Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier L'organe consultatif pour l'application de la loi est une commission composée de neuf à onze membres, dans laquelle sont représentées la société de développement, l'économie et la science (art. 11 de la loi).

Organisation

Art. 2 [1] Le Conseil-exécutif nomme, pour une période de quatre ans, le président et les membres de la commission, ainsi que les suppléants. Le vice-président est désigné par la commission.

[2] Le bureau du délégué assume le secrétariat de la commission (art. 8, 4e al., du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie).

[3] Le délégué au développement économique (appelé ci-après le délégué) et son adjoint prennent part, avec voix consultative, aux séances de la commission (art. 8, 3e al., du décret).

Art. 3 [1] La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande soit de la Direction de l'économie publique, soit du délégué, soit de trois membres au moins.

[2] Si un membre ne peut prendre part à une séance de la commission, il en informera le secrétariat sept jours au moins avant la séance. Le président désigne le suppléant en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

[3] S'il le faut, des suppléants supplémentaires peuvent être invités aux séances; dans ce cas, ils n'ont que voix consultative.

[4] Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres **et** aux suppléants.

[5] S'il le faut, la commission peut prendre des décisions par voie de circulation.

Comités

Art. 4 La commission peut créer des comités pour l'accomplissement de tâches spéciales ou charger des membres ou des suppléants de préaviser des affaires. Dans un cas comme dans l'autre, un rapport doit être présenté à la commission plénière.

Collaboration

Art. 5 La commission exécute son mandat en collaboration avec la commission cantonale d'économie publique, avec la commission cantonale du plan d'aménagement, avec le comité de coordination pour le développement de l'économie et avec d'autres organes de l'Etat (art. 8, 2e al., du décret).

Mandat

Art. 6 Il incombe notamment à la commission

a de se prononcer sur le programme de développement économique;

b de se prononcer sur tous les problèmes ayant une importance décisive pour la politique économique du canton de Berne;

c de donner son préavis sur des problèmes économiques généraux qui lui sont soumis par la Direction de l'économie publique, par le délégué, par la société de développement ou par le comité de coordination;

d de donner son préavis sur les demandes de cautionnement ou d'abaissement du taux d'intérêt, ainsi que sur les propositions concernant l'acquisition ou la cession de terrains, pour autant que la décision sur ces points revête une importance fondamentale;

e d'élaborer des recommandations concernant le développement de l'économie.

Indemnités

Art. 7 Les membres de la commission, les suppléants, le délégué et son adjoint sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 22 avril 1969 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1972.

Berne, 1er novembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Loi portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 6, chiffre 2, et 26, chiffre 1, de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Adhésion à la Convention intercantonale

Article premier Le canton de Berne adhère à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments, dont le texte est reproduit en appendice à la présente loi.

II. Commerce des agents thérapeutiques

1. Principe

Art. 2 [1] La fabrication et la mise en circulation des agents thérapeutiques, ainsi que leur commerce de gros, sont soumis à un contrôle et à une autorisation.

[2] Est interdit tout commerce d'agents thérapeutiques ne répondant pas aux exigences de la Convention intercantonale et de ses dispositions d'exécution.

2. Autorisation de fabrication et de commerce de gros

Art. 3 [1] Celui qui entend se livrer à la fabrication ou au commerce de gros de médicaments doit être au bénéfice d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros délivrée par la Direction de l'hygiène publique.

[2] Cette autorisation est délivrée lorsqu'il ressort d'une inspection faite conformément aux directives et aux instructions de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) que l'entreprise répond aux exigences de cet office. Demeurent réservées les exigences complémentaires édictées par la législation cantonale, en particulier en ce qui concerne la police des constructions et des industries.

[3] Des inspections complémentaires périodiques serviront à établir si les conditions de l'octroi de l'autorisation sont toujours remplies.

4 La Direction de l'hygiène publique informe l'OICM de l'octroi, de la modification, du refus ou du retrait des autorisations et le tient au courant du résultat des inspections cantonales des entreprises. Elle prend en accord avec lui les mesures qui paraissent s'imposer.

3. Autorisation de vente

Art. 4 1 Les agents thérapeutiques ne peuvent être mis en circulation qu'avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

2 Pour les agents thérapeutiques qui doivent être analysés et enregistrés par l'OICM, cette Direction peut renoncer à délivrer une autorisation spéciale lorsque l'expertise faite par l'office a abouti à un résultat favorable. Le rapport d'expertise est en règle générale déterminant quant à l'admissibilité et au genre de vente.

3 Les autres agents thérapeutiques doivent, en vue de leur mise en circulation, être annoncés à la Direction de l'hygiène publique et enregistrés par elle. L'enregistrement tient lieu d'autorisation. La Direction peut le faire dépendre d'une expertise et le lier à des charges.

4. Droit complémentaire; délégation

Art. 5 1 Sous réserve de la législation fédérale et pour autant que la Convention intercantonale ou ses dispositions d'exécution ne s'y opposent pas, les prescriptions de droit cantonal sont applicables à titre complémentaire, en particulier en ce qui concerne les matières suivantes:

a l'établissement, l'installation et l'exploitation de pharmacies publiques ou privées, de pharmacies d'hôpital, de drogueries et de dépôts de médicaments;

b la fabrication et la mise en circulation de spécialités de comptoir;

c l'autorisation donnée à des magasins spécialisés de mettre en circulation des appareils et articles médicaux;

d la délivrance de médicaments destinés aux animaux;

e la réclame faite à l'intention du public en faveur d'agents thérapeutiques;

f l'interdiction de certaines formes de mise en circulation d'agents thérapeutiques;

g les taxes.

2 Dans la mesure où ces matières ne sont pas réglementées dans des lois spéciales, en particulier dans celles relatives à l'hygiène publique, le Grand Conseil a qualité pour régler par voie de décret l'exécution dans son détail du 1er alinéa ci-dessus, ainsi que des autres dispositions de la présente loi.

3 Le décret impartira aux entreprises de fabrication et du commerce de gros exerçant leur activité dans le canton de Berne un délai d'adaptation de deux ans au plus à compter de son entrée en vigueur.

5. Sanctions; confiscation

Art. 6 [1] Les infractions commises à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou de l'amende.

[2] Indépendamment de toute procédure pénale, la Direction de l'hygiène publique a la faculté d'ordonner la confiscation par voie administrative d'agents thérapeutiques introduits illégalement sur le marché ou destinés à l'être.

[3] S'il y a lieu de recourir à des sanctions ou d'ordonner des confiscations en application du Code pénal suisse, peines et confiscations seront prononcées selon les dispositions de ce code.

6. Litiges

Art. 7 [1] Les décisions prises par la Direction de l'hygiène publique peuvent être frappées d'opposition ou de recours en application des lois concernant les principes de la procédure administrative interne et la justice administrative.

[2] Pour les litiges soumis au Tribunal administratif en instance de plainte, le décret du Grand Conseil peut prévoir la plainte déjà contre les décisions prises sur opposition par la Direction de l'hygiène publique.

III. Dispositions finales

Modifications; sortie

Art. 8 Le Grand Conseil est autorisé à donner, au nom du canton de Berne, son accord à des modifications qui pourraient être apportées à la Convention intercantonale, ainsi qu'à d'autres arrangements concernant les agents thérapeutiques. Il a la compétence de dénoncer la Convention et de s'en départir.

Entrée en vigueur

Art. 9 Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur: le 1er mai 1973 (ACE No 945, du 14 mars 1973)

Appendice

Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments (du 3 juin 1971)

Approuvée par le Conseil fédéral le 23 décembre 1971

Nom, nature juridique et siège

Article premier Sous le nom d'«Union intercantonale pour le contrôle des médicaments» (Union intercantonale), les cantons suisses constituent une corporation de droit public ayant sa propre personnalité juridique et son siège à Berne.

But

Art. 2 [1] L'Union intercantonale a pour but de simplifier, de faciliter et d'unifier le contrôle des médicaments utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Elle dispose dans ce but de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (Office intercantonal de contrôle, OICM).

[2] Le contrôle des médicaments comprend:

a l'analyse, l'expertise et l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont assimilés, des appareils et articles médicaux destinés à l'usage du public et, le cas échéant, les instruments utilisés pour l'administration d'un médicament (p.ex. nécessaires pour perfusion);

b le contrôle des entreprises de fabrication et du commerce de gros des médicaments.

[3] Demeurent réservés les contrôles exigés éventuellement par le droit fédéral.

[4] Les prescriptions de la Pharmacopée helvétique sont en principe déterminantes pour l'analyse et la fabrication des médicaments soumis au contrôle. Des exigences complémentaires peuvent être édictées dans la mesure où elles se révèlent nécessaires pour le contrôle des médicaments.

Autorisation pour la fabrication et pour le commerce de gros, autorisation pour la vente

Art. 3 [1] Les cantons soumettent la fabrication des médicaments et leur commerce de gros à une autorisation.

[2] Les cantons font contrôler par des inspecteurs formés à cet effet les entreprises exerçant leur activité sur leur territoire. Ils n'accordent d'autorisation que lorsqu'il ressort du rapport d'inspection que l'entreprise satisfait aux exigences fixées dans les directives de l'Office intercantonal de contrôle concernant la fabrication des médicaments et leur commerce de gros.

[3] Les cantons procèdent en outre périodiquement à des inspections afin de vérifier si l'entreprise remplit toujours les conditions de l'autorisation.

4 Ils communiquent à l'Office intercantonal de contrôle l'octroi, la modification, le refus ou le retrait d'une autorisation.

5 Les cantons soumettent à une autorisation la vente des médicaments tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, 2e alinéa, lettre a. Ils n'autorisent la vente d'un médicament déterminé que si celui-ci a été expertisé et enregistré par l'Office intercantonal de contrôle. La procédure d'autorisation doit être la plus simple possible et seul un émolument de chancellerie peut être perçu à cette occasion.

Membres

Art. 4 Les membres de l'Union intercantonale sont les cantons suisses adhérant à la présente convention.

Dénonciation

Art. 5 Les cantons peuvent se départir de la présente convention en tout temps pour la fin de l'année qui suit celle de la dénonciation.

Organes

Art. 6 Les organes de l'Union intercantonale sont:

a l'assemblée des délégués cantonaux,

b le comité directeur,

c le directeur,

d les vérificateurs des comptes,

e la commission de recours.

Assemblée des délégués 1. Convocation et droit de vote

Art. 7 1 Les cantons désignent des délégués qui se réunissent en assemblée, en règle générale deux fois par an.

2 L'assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président du comité directeur. Le président est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque six cantons le demandent.

3 L'assemblée peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque canton a une voix; le président, au besoin, départage.

2. Compétence

Art. 8 L'assemblée des délégués

a nomme le comité directeur, le président, les vérificateurs des comptes et la commission de recours;

b édicte les règlements et tarifs, approuve les directives de l'Office intercantonal de contrôle relatives aux expertises et à la délimitation des modes de vente des médicaments ainsi que celles concernant la fabrication des médicaments et leur commerce de gros;

c élabore le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;

d approuve les contrats importants;

e crée des commissions spécialisées.

Comité directeur
1. Composition et durée des fonctions

Art. 9 [1] Le comité directeur se compose de sept à neuf membres. Il nomme deux vice-présidents et un secrétaire; ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.

[2] Le comité est élu pour quatre ans et peut être réélu.

2. Compétence

Art. 10 Le comité directeur exerce la haute surveillance sur l'Office intercantonal de contrôle; il est notamment compétent pour:

a préparer les affaires que traite l'assemblée;

b nommer le directeur, les membres des collèges d'experts et des commissions spécialisées, créer les fonctions et nommer le personnel de l'Office intercantonal de contrôle;

c statuer sur les plaintes contre l'Office intercantonal de contrôle pour autant qu'elles ne sont pas du ressort de la commission de recours.

Directeur

Art. 11 [1] Le directeur dirige l'Office intercantonal de contrôle des médicaments et traite ses affaires. Il représente l'Union intercantonale pour autant que l'assemblée ou le comité directeur n'est pas compétent.

[2] Il prend part à l'assemblée et aux séances du comité directeur avec voix consultative et droit de proposition.

Office intercantonal de contrôle
1. Organisation

Art. 12 L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a son siège à Berne. Il se compose de l'administration, du laboratoire et des collèges d'experts.

2. Tâches

Art. 13 [1] L'Office intercantonal de contrôle analyse, expertise et enregistre les agents thérapeutiques dont la vente est subordonnée à une autorisation cantonale. L'analyse et l'expertise peuvent être périodiquement renouvelées.

[2] L'Office intercantonal de contrôle communique aux cantons le résultat de ses expertises en leur proposant le mode de vente à autoriser ou l'interdiction de vendre l'agent thérapeutique examiné. L'expertise porte sur la composition, la réclame et le prix.

[3] Il coordonne sur le plan suisse, afin d'assurer une pratique uniforme entre les cantons, les modalités du contrôle de la fabrication selon les décisions de l'assemblée; dans ce but, il peut demander l'exécution d'une inspection d'entreprise en ayant la possibilité de suggérer les mesures qui lui paraissent nécessaires.

[4] Il exécute au nom et aux frais des cantons qui en font la demande les inspections d'entreprises de façon générale ou dans des cas particuliers, et communique au canton le résultat de l'inspection. Il incombe à ce dernier de prendre les mesures éventuellement nécessaires.

5 Il exécute à la demande d'un fabricant, d'entente avec la Confédération et en collaboration avec les autorités cantonales compétentes pour le contrôle des médicaments, des inspections d'entreprises pour les Etats étrangers qui exigent de telles inspections comme condition à l'importation. Dans de tels cas, les exigences fixées dans la présente Convention et dans ses dispositions d'exécution sont en règle générale déterminantes.

6 Il représente les intérêts des cantons auprès des autorités fédérales en matière de contrôle des médicaments.

7 Il est l'autorité compétente pour l'accomplissement des tâches incombant, en vertu d'accords internationaux, aux cantons membres de l'Union intercantonale et qui lui sont conférées par cette dernière. En tant qu'institution spécialisée, il collabore avec les organisations nationales et internationales.

3. Finances

Art. 14 1 Pour couvrir ses frais, l'Office intercantonal de contrôle perçoit des taxes de contrôle comprenant des taxes de base et des taxes de vignettes, le montant de ces dernières étant échelonné d'après l'importance économique des agents thérapeutiques (chiffre d'affaires).

2 L'entreprise doit supporter les frais des inspections exécutées conformément à l'article 13, 5e alinéa. L'assemblée des délégués édicte le tarif applicable au calcul des frais des inspections et examens effectués selon l'article 13, 4e alinéa.

3 Les cantons allouent en outre à l'Office intercantonal de contrôle des contributions annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée lors de l'approbation du budget, au prorata de la population des cantons.

Vérificateurs des comptes

Art. 15 1 Les comptes sont vérifiés par deux représentants des cantons. Ces vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans, chacun entrant en fonction un an après l'autre.

2 Les comptes sont en outre sous la surveillance permanente d'un organisme de contrôle particulier.

Commission de recours

Art. 16 1 La commission de recours connaît des recours contre les examens effectués par l'Office intercantonal de contrôle dans les limites de ses tâches selon l'article 13, 1er, 2e et 5e alinéas.

2 Elle se compose du président, de six membres et de quatre suppléants. Elle dispose en outre d'un secrétaire.

3 La fonction de membre et de suppléant est incompatible avec celle de membre du comité directeur, des commissions spécialisées ou des collèges d'experts.

4 Lors de la nomination des membres et des suppléants, il y a lieu de veiller à ce que les disciplines déterminantes pour l'expertise des préparations et le contrôle de la fabrication soient représentées. Le président et le secrétaire doivent être des juristes.

5 Le mandat des membres, des suppléants et du secrétaire est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

6 Le président et quatre membres doivent prendre part aux délibérations et votations.

Droit cantonal

Art. 17 1 Les cantons prendront les mesures nécessaires pour empêcher la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques ne répondant pas aux prescriptions de la présente convention. Ils adapteront leurs législations cantonales à la présente convention et à ses dispositions d'exécution.

2 Les cantons accordent aux entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire un délai convenable durant lequel elles doivent s'adapter aux directives de l'Office intercantonal de contrôle concernant la fabrication des médicaments et leur commerce de gros. Toutefois ce délai ne doit pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur des dispositions cantonales en la matière. Si l'entreprise ne répond pas aux conditions requises dans le délai fixé, l'autorisation fait l'objet d'un retrait partiel ou total; l'entreprise intéressée en est avertie lors de la fixation du délai d'adaptation.

Entrée en vigueur

Art. 18 La présente convention entre en vigueur dès qu'elle a reçu l'adhésion de douze cantons au moins; elle remplace la convention du 16 juin 1954.

Ainsi décidé par l'assemblée des délégués des cantons et de la principauté du Liechtenstein le 3 juin 1971 à Coire.

Le président:
Dr G. Hoby, conseiller d'Etat
Le secrétaire:
E. Huber

6 novembre 1972

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1972 et 1973 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1972 de 7% de la rétribution fondamentale, au minimum toutefois de 1116 francs par an (minimum garanti).

Art. 2 Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1er décembre 1972, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école bernoise dans le courant de l'année.

Art. 3 Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1er décembre 1972, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite et de la durée de l'activité rétribuée en 1972. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1972 sera versée en décembre 1972.

Art. 5 Le crédit supplémentaire global nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1972 est accordé.

Art. 6 A partir du 1er janvier 1973, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 7%, mais de 1281 francs au moins par an (minimum garanti), calculée sur la rétribution fondamentale. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 7 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret portant octroi d'allocations complémentaires de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1972 et 1973

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les membres du Conseil-exécutif reçoivent pour l'année 1972, en fonction de la durée de leur activité, une allocation complémentaire de renchérissement de 7% du traitement de base.

Art. 2 L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1972 sera versée en décembre 1972.

Art. 3 A partir du 1er janvier 1973, les membres du Conseil-exécutif reçoivent mensuellement une allocation de renchérissement de 7% du traitement de base.

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1972 et 1973 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 7% est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1972. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leur part au traitement de base légal.

Art. 2 Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise le 1er décembre 1972 ou qui ont été mis à la retraite ou sont entrés au service de l'Etat pendant l'année.

Art. 3 Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1er décembre 1972, et pour les maîtres retraités d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit à l'allocation est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1972.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement de 1972 sera versée en décembre 1972.

Art. 5 [1] A partir du 1er janvier 1973, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 14%. Cette allocation se répartira entre l'Etat et les communes en fonction de leurs parts au versement de la rétribution fondamentale légale.

[2] Dès l'entrée en vigueur du nouveau décret sur les traitements du corps enseignant, l'allocation de renchérissement sera encore de 7%.

[3] L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1972 et 1973 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 7% est allouée en décembre 1972, pour l'année 1972, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2 Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1er décembre 1972.

Art. 3 L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été allouée en 1972.

Art. 4 A partir du 1er janvier 1973, les bénéficiaires de rentes, les bénéficiaires de pensions de retraite, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la caisse d'assurance du corps enseignant pensionnés avant le 1er avril 1973 toucheront une allocation de renchérissement de 7% des rentes ou des pensions. Pour les bénéficiaires de rentes de la caisse d'assurance retraités avant le 1er janvier 1973 et les bénéficiaires de pensions de retraite, ainsi que pour les bénéficiaires de rentes de la caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite après le 1er avril 1973, l'allocation de renchérissement est de 7% à partir de la mise à la pension.

Ces allocations ne sont pas incorporées dans les rentes.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Un poste de pasteur à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes:

un septième poste de pasteur dans la paroisse de *Bolligen;*

un troisième poste de pasteur dans la paroisse de *Frutigen* par la transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire;

un troisième poste de pasteur dans la paroisse de *Jegenstorf;*

un troisième poste de pasteur dans la paroisse de *Lyss;*

un deuxième poste de pasteur dans la paroisse de *Vechigen.*

Art. 2 Avant la mise au concours de ces postes, l'Etat et les paroisses concernées conviendront de l'indemnité de logement à verser. L'entrée en fonctions ne pourra intervenir avant le 1er janvier 1973. Sur préavis du conseil de paroisse, la Direction des cultes en fixera la date et désignera, le cas échéant, le lieu de résidence des titulaires.

Art. 3 [1] Le poste de pasteur commun aux paroisses de Vechigen et Worb, créé en vertu du décret du 6 novembre 1968 portant création de postes de pasteurs, est entièrement réservé, en tant que troisième poste de pasteur, à la paroisse de Worb dès le 1er janvier 1973.

[2] Le titulaire de ce poste commun aux deux paroisses reste cependant au service de la paroisse de Vechigen, comme auparavant, jusqu'à l'entrée en fonctions du deuxième pasteur prévu pour ladite paroisse.

[3] La convention du 28 mai 1969, passée entre les paroisses de Vechigen et de Worb, sera abrogée dès l'entrée en fonctions du deuxième pasteur de Vechigen.

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret portant conversion de rectorats en postes de curés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les rectorats des paroisses catholiques romaines suivantes sont convertis en postes de curés:

dans la paroisse de St-Antoine à Berne, le rectorat de St-Maurice;

dans la paroisse du Seeland, le rectorat d'Anet.

Art. 2 Pour être occupés, ces postes ne seront pas mis au concours. Leurs titulaires seront confirmés dans leurs fonctions pour une période de six ans, avec effet au 1er janvier 1973.

Art. 3 Les rectorats mentionnés à l'article premier seront abrogés lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Décret sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine de Spiez

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2e alinéa, de la Constitution cantonale et les articles 8, 2e alinéa, et 19, 1er alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Le territoire actuel de la paroisse de Spiez est divisé en trois paroisses autonomes, à savoir:

a Paroisse de Spiez: elle comprend le district du Bas-Simmental et, du district de Frutigen, les communes municipales d'Aeschi et de Krattigen.

b Paroisse de Frutigen: elle comprend le district de Frutigen, sans les communes municipales d'Aeschi et de Krattigen.

c Paroisse de Gstaad: elle comprend les districts du Haut-Simmental et de Gessenay.

Art. 2 [1] Les paroisses nouvellement créées doivent s'organiser conformément aux prescriptions légales. Le conseil de paroisse actuel de Spiez organisera, en temps voulu, l'élection des conseillers des nouvelles paroisses et remplira le mandat de ces derniers jusqu'à leur entrée en fonctions.

[2] Jusqu'à l'entrée en vigueur de leur propre règlement, les nouvelles paroisses seront soumises, par analogie, aux dispositions de celui de la paroisse de Spiez.

Art. 3 Les nouvelles paroisses de Frutigen et de Gstaad procéderont aux partages de biens nécessaires avec la paroisse de Spiez dont elles faisaient partie jusqu'ici. Les actes de partage seront soumis à la Direction des affaires communales pour ratification.

Art. 4 Si la présente réorganisation entraîne des mutations d'immeubles, le cas échéant également avec des associations cultuelles, etc., ces mutations seront inscrites au registre foncier, franches

de taxes et d'émoluments conformément à l'article 54 de la loi du 9 septembre 1917 sur l'organisation communale.

Art. 5 [1] Pour chaque paroisse nouvelle, il est créé un poste de curé à plein temps, avec résidence à Frutigen et à Gstaad, par la transformation du poste actuel de recteur.

[2] Ces postes ne seront pas mis au concours. Les titulaires actuels seront confirmés dans leurs fonctions pour une période de six ans, avec effet au 1er janvier 1973.

Art. 6 Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, les postes actuels de recteurs de Frutigen et Gstaad seront supprimés.

Art. 7 Le présent décret abroge l'article 3, chiffre 14, du décret du 15 février 1966 fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Art. 8 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 6 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

6 novembre 1972

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Röteligraben	Singine froide (Kalte Sense)	Guggisberg	Schwarzenburg
Studerligraben	Singine froide	Guggisberg	Schwarzenburg
Halbsackgraben	Singine froide	Guggisberg	Schwarzenburg
Burggraben	Singine froide	Guggisberg	Schwarzenburg
Rothenbach	Singine froide	Guggisberg et Rüschegg	Schwarzenburg
Lusergraben	Singine froide	Rüschegg	Schwarzenburg
Marchgraben	Singine froide	Guggisberg	Schwarzenburg

A la page 3 de l'ordonnance du 15 mai 1970, le cours de la Singine (eaux publiques) est partagé en Singine froide et Singine. La *Singine froide* s'étend du confluent de la Gantrisch-Singine et de la Hengst-Singine au confluent de la Singine froide avec la Singine chaude près de Zollhaus. La *Singine* s'étend de Zollhaus à la Sarine près de Laupen.

A la page 27 de l'ordonnance, l'inscription du Schwendibachgraben ou Brunnenbach est modifiée comme suit:

Schwendibachgraben ou Brunnenbach avec *ruisseaux affluents*.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1972

Le Directeur des travaux publics: *Schneider*

7 novembre 1972

Ordonnance concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 2e alinéa, du décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

	Fr.
Service divin (avec baptême ou sainte cène)	75.—
Pour un second service célébré le même dimanche	30.—
Catéchisme (culte de jeunesse)	30.—
Instruction religieuse, par heure	25.—
Mariage	40.—
Service funèbre (y compris visite de deuil)	50.—
Inhumation des urnes	15.—

Art. 2 L'Etat verse ces indemnités pour des remplacements dus à la maladie, au service militaire ou d'autres raisons majeures (par exemple vacances). Dans les cas de remplacement pour cause de maladie, on joindra un certificat médical au décompte du remplacement. En cas de service militaire, on joindra au décompte la carte attestant le nombre de jours de service accomplis.

Art. 3 1 En vue du remplacement, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs.

2 Les diacres ont également la faculté de porter en compte les indemnités prévues par le présent tarif.

3 Ont également droit à ces indemnités les candidats en théologie autorisés à faire des remplacements (Faculté, autorité ecclésiastique supérieure), ainsi que ceux qui, sans être théologiens, doivent être appelés, dans des cas particuliers, à faire des remplacements.

Art.4 [1] Frais de déplacement: billet 1re classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 30 centimes par kilomètre (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte. Si les trajets sont longs et qu'il existe de bonnes liaisons ferroviaires, c'est le prix du billet qui est bonifié.

[2] Quand, pour des raisons de service, un repas principal (dîner ou souper) doit être pris au-dehors, on peut prétendre à une indemnité de 12 francs par repas. Cette prétention sera motivée dans le décompte. Souper, couche et petit déjeuner: 30 francs (cette prétention doit également être motivée).

Art. 5 Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires compris, les intéressés se suppléent d'ordinaire mutuellement sans rétribution.

Art. 6 Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 1973. Il remplace le tarif du 20 octobre 1967 concernant les rétributions dues aux diacres et autres suppléants pour l'exercice des fonctions pastorales et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 novembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

7 novembre 1972

Décret sur la répartition des charges pour les œuvres sociales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 39 et 40 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales avec modification du 28 septembre 1968,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Clé de répartition

a) Montant à répartir

Article premier [1] Conformément à l'article 38 de la loi, l'ensemble des communes est chargé de quatre dixièmes du montant des dépenses à répartir selon les articles 32 à 37 de la loi sur les œuvres sociales.

[2] Ces quatre dixièmes sont répartis entre les communes selon les prescriptions ci-dessous.

b) Contribution par tête de population

Art. 2 [1] Les communes sont chargées d'une contribution par tête de population fixée d'après le nombre de leurs habitants, soit:

Classe de contribution de la commune	Nombre d'habitants de la commune	Contribution par habitant Fr.
a	jusqu'à 1 000	2.—
b	1 001 à 2 000	3.—
c	2 001 à 4 000	4.—
d	4 001 à 6 000	5.—
e	6 001 à 8 000	6.—
f	8 001 à 10 000	7.—
g	10 001 à 20 000	8.—
h	20 001 à 40 000	11.—
i	plus de 40 000	14.—

[2] Fait règle, quant au nombre d'habitants, le résultat du recensement fédéral du 1er décembre 1970, sans les pensionnaires d'établissements.

c) Répartition du solde

Art. 3 [1] Le reste de la somme à répartir, non couvert par la contribution par tête de population fixée conformément à l'article 2, est supporté par les communes selon leur capacité contributive, au sens du décret concernant la compensation financière directe et indirecte.

[2] Les valeurs extrêmes de la capacité contributive ne sont pas prises en considération.

II. Procédure de répartition

a) Comptes des œuvres sociales

Art. 4 [1] Les communes établissent leurs comptes des dépenses pour les œuvres sociales conformément aux prescriptions sur l'administration financière des communes.

[2] La Direction des œuvres sociales, d'entente avec la Direction des affaires communales, donne les instructions pour la comptabilisation des dépenses et des recettes.

[3] Ces instructions sont applicables par analogie aux comptes concernant les œuvres sociales de l'Etat.

b) Quote-part des charges

Art. 5 [1] Après leur apurement, la préfecture envoie les comptes communaux des œuvres sociales, avec les pièces justificatives, à la Direction des œuvres sociales. Pour les communes plus importantes, la Direction des œuvres sociales peut donner des instructions dérogatoires.

[2] Sur la base des comptes communaux des œuvres sociales et des comptes de l'Etat approuvés par le Grand Conseil, la Direction des œuvres sociales fixe le montant total des dépenses à répartir.

[3] Elle établit la quote-part des charges de l'Etat et de chaque commune, conformément aux articles 1 à 4 du présent décret, et notifie ses décisions aux communes.

c) Compensation

Art. 6 [1] Si les dépenses à répartir d'une commune dépassent la quote-part lui incombant, la Direction des œuvres sociales lui fait mandater la différence.

[2] Si les dépenses d'une commune n'atteignent pas la quote-part lui incombant, la commune doit verser la différence au service cantonal de comptabilité.

[3] L'Etat et les communes peuvent compenser réciproquement les montants dus et les créances.

d) Avances

Art. 7 [1] Au printemps, une avance est accordée aux communes qui auront probablement droit à des bonifications.

[2] En règle générale, l'avance ne devra pas dépasser la moitié de la bonification précédente.

e) Syndicats de communes

Art. 8 [1] Si une tâche sociale au sens de l'article premier de la loi sur les œuvres sociales incombe à un syndicat de communes, celui-ci est substitué aux communes affiliées pour la répartition des dépenses. La quote-part des charges incombant à chaque commune est calculée sans tenir compte de son affiliation au syndicat.

[2] Si une tâche sociale autre que celles mentionnées à l'article premier de la loi sur les œuvres sociales incombe à un syndicat de communes, les communes affiliées portent dans leurs comptes des œuvres sociales les contributions qu'elles lui paient pour l'exécution de cette tâche.

III. Statistique des œuvres sociales

Art. 9 [1] Les communes sont tenues de fournir à la Direction cantonale des œuvres sociales, jusqu'au 15 avril de chaque année, les renseignements statistiques concernant l'année précédente qui sont nécessaires à la rédaction du rapport de gestion de l'Etat et des rapports destinés aux offices fédéraux sur l'emploi de subventions fédérales.

[2] La Direction des œuvres sociales met à la disposition des communes les questionnaires nécessaires.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 10 [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1973.
[2] Il remplace le décret du 19 février 1962 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales.

[3] Il est applicable, pour la première fois en 1973, aux dépenses des œuvres sociales de l'Etat et des communes.

Berne, 7 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le vice-chancelier: *Ory*

7 novembre 1972

Décret sur les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les 1er et 2e alinéas de l'article 5 du décret du 16 février 1971 concernant des allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste reçoivent la teneur suivante:

Art. 5 [1] Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu annuel déterminant atteint les montants suivants:

- 6600 francs pour les requérants vivant seuls;
- 9900 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.

[2] Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est relevée de 2100 francs; toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant, si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 7 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le vice-chancelier: *Ory*

7 novembre 1972

Décret concernant le versement d'une allocation extraordinaire en faveur des personnes de condition modeste

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138bis de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, ch. 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article unique Les communes versent, en décembre 1972, aux bénéficiaires d'allocations régulières au sens du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste, en plus de l'allocation spéciale ordinaire, une allocation extraordinaire unique du montant d'un versement mensuel.

L'allocation extraordinaire est soumise, comme l'ordinaire, à la répartition des charges prescrite par la loi sur les œuvres sociales.

Berne, 7 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le vice-chancelier: *Ory*

8 novembre 1972

Décret concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 3, 3e alinéa, du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie est modifié comme suit:

Le Conseil-exécutif nomme les représentants de l'Etat au sein de l'administration.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 8 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

8 novembre 1972

Arrêté du Grand Conseil concernant la Société pour le développement de l'économie bernoise

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4, 6 et 7 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La Société pour le développement de l'économie bernoise (appelée ci-après la Société) est une coopérative de droit public au sens de l'article 829 CO; son siège est à Berne.
2. A moins que la loi, le décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie, le présent arrêté ou encore les statuts n'en disposent autrement, la Société est soumise aux prescriptions du CO sur la coopérative de droit privé.
3. Les statuts de la Société et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.
4. Le montant du capital social sera fixé dans les statuts.
5. La Société a qualité pour cautionner les crédits dont l'affectation est conforme au but énoncé dans la loi.
6. L'Etat couvre de sa garantie les pertes de cautionnement que la Société pourrait subir dans le cadre de l'article 4, 2e alinéa, de la loi.

Berne, 8 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

8 novembre 1972

Arrêté du Grand Conseil concernant le fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise est créé en tant que capital à destination déterminée pour atteindre les buts prévus à l'article 5, 1er alinéa, de la loi.
2. Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance concernant la gestion de ce fonds (art. 3, 4e al., du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie).
3. Le fonds est alimenté par 2 millions de francs prélevés sur le compte 1300 94511, rubrique: «Développement de l'économie» du Compte d'Etat 1972.

Berne, 8 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

9 novembre 1972

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les articles 10, 11 et 15, chiffre 3, du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique sont modifiés comme suit:

Art. 10 Le Laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires et des eaux potables pourvoit aux tâches qui découlent de la législation régissant le commerce des marchandises et objets usuels ainsi que de la législation fédérale sur les toxiques.

Art. 11 Le Laboratoire cantonal comprend les fonctionnaires suivants:
1° le chimiste cantonal;
2° un adjoint, également chimiste;
3° trois autres chimistes;
4° un spécialiste en matière d'eau potable;
5° un bactériologue en matière de denrées alimentaires;
6° cinq inspecteurs des denrées alimentaires;
7° un collaborateur scientifique (inspecteur des toxiques).

Art. 15 L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:
1° ...
2° ...
3° deux inspecteurs des écoles professionnelles.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1973.

Berne, 9 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

9 novembre 1972

Décret concernant l'adaptation de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité aux dispositions fédérales

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, ainsi que la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant celle qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants et les lois qui sont en rapport avec elle (8e révision de l'AVS),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les dispositions mentionnées ci-après de la loi du 17 avril 1966 et du décret d'adaptation du 11 novembre 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 2 Les étrangers domiciliés dans le canton de Berne ont droit aux prestations s'ils ont habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant quinze années précédant la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire. Pour les réfugiés et les apatrides, le délai d'attente est de cinq ans.

Art. 3, 1er alinéa

1. Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

	Fr.
– Pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalide	6600.—
– Pour les couples	9900.—
– Pour les orphelins	3300.—

Art. 6, lettre d

d le loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1500 francs dans la mesure où il dépasse 780 francs pour les personnes seules

et jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2100 francs dans la mesure où il dépasse 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

II.

Le présent décret entre en vigueur avec la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant celle qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que les lois qui sont en rapport avec elle (8e révision de l'AVS) le 1er janvier 1973.

Berne, 9 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 28 décembre 1972.

13 novembre 1972

Décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Art. 2, lit. d les ecclésiastiques des trois Eglises nationales

Art. 14, 1er al. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Il comprend:

a 95% de la rétribution fondamentale annuelle y compris le 13e mois de salaire (rétribution fondamentale), avec réduction uniforme de coordination de 7800 francs;

b 95% de la valeur des prestations en nature.

Art. 31, lit. c les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après quatre années d'assurance, mais avant d'avoir accompli quinze années de contribution (indemnités uniques);

lit. d les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après quinze années de contribution au moins (rente spéciale);

Art. 35, 3e al. Si l'intéressé acquiert plus tard un droit à la rente entière, on ajoute à la rente partielle une rente calculée sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années d'assurance.

Art. 38, 1er al. Ont droit à la rente de vieillesse:

a les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli quarante-cinq ans d'assurance;

b les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli quarante ans d'assurance, à l'exception de celles qui, lors du rachat prévu à l'article 23, 2e alinéa, du décret du 1er mars 1954 dans la teneur

nouvelle du décret du 10 mai 1960, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans;

c les maîtres et maîtresses des écoles publiques, à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils acquièrent le droit à la retraite.

2e al. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettres a, b et c ci-dessus.

Art. 43, 1er al. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle de 40% du gain annuel entrant en ligne de compte. La veuve n'a droit à la rente que si le mariage a été conclu avant que l'assuré ait atteint l'âge de 65 ans et obtenu le droit à la rente.

Art. 51, 1er al. L'indemnité unique prévue à l'article 31, lettre c, comprend 150% du gain annuel entrant en ligne de compte, dès la cinquième année d'assurance; le taux s'accroît de 5% pour chaque année de contribution subséquente; il atteint le maximum de 200% pour la quinzième année. Le temps racheté n'entre pas en ligne de compte. L'article 37 est réservé.

Art. 53 Lorsqu'un membre de la Caisse décède sans laisser de proches ayant droit à une rente, un secours de 40% au plus du gain annuel entrant en ligne de compte peut être versé annuellement, vu leur situation économique, à des parents à l'entretien desquels le défunt contribuait effectivement et dans une mesure importante depuis un temps relativement long.

Art. 62, lit. a est abrogée.
lit. b devient lit. a
lit. c devient lit. b

Art. 68, 3e al. L'Etat verse ses contributions selon l'article 65, lettre d, après la clôture du compte annuel de la Caisse.

II.

Les ecclésiastiques qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont au service de l'Eglise catholique-romaine du canton de Berne et qui sont âgés de plus de 35 ans mais de moins de 61 ans, ont la faculté de s'affilier à la Caisse d'assurance. Le Conseil-exécutif arrête les instructions nécessaires concernant l'adhésion et le rachat. Les dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques sont applicables aux ecclésiastiques âgés de plus de 60 ans et à ceux qui renoncent à s'affilier à la Caisse d'assurance.

III.

Les rentes de veuves en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront portées à 40% du gain annuel entrant en ligne de compte. Sont réservées les dispositions de l'article 44 du décret.

IV.

Si l'augmentation del a réduction de coordination n'est pas compensée par la nouvelle réglementation des traitements assurés au 1er janvier 1973, le gain annuel entrant en ligne de compte jusqu'ici est déterminant pour l'assurance jusqu'à une augmentation éventuelle des traitements assurés (allocations d'ancienneté, promotions, augmentation générale des traitements assurés). Le montant global (rente et allocation de renchérissement) touché par une personne mise à la retraite dans le courant de l'année 1973 équivaut au moins aux prestations dont bénéficie un assuré qui s'est retiré en 1972 et dont les conditions de traitement et d'assurance sont les mêmes.

V.

Les présentes modifications de décret entreront en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 13 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

13 novembre 1972

Décret portant octroi d'une allocation unique aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une allocation unique, à payer en décembre 1972, est accordée pour l'année 1972 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques. Cette allocation se monte à

- 280 francs pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité et de rentes spéciales,
- 200 francs pour les bénéficiaires de rentes de veuve,
- 50 francs pour les bénéficiaires de rentes simples d'orphelins,
- 100 francs pour les bénéficiaires de rentes d'orphelins de père et de mère.

Art. 2 L'allocation est fixée d'après la rente à laquelle le bénéficiaire avait droit le 1er décembre 1972.

Art. 3 N'ont pas droit à l'allocation unique les bénéficiaires de rentes qui, en 1971, ont encore touché entièrement l'allocation d'automne conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 18 novembre 1971. Les bénéficiaires de rentes mis à la retraite ou décédés en 1971 ou, le cas échéant, leurs survivants, reçoivent une allocation réduite pour le temps pendant lequel la rente a été allouée en 1971.

Art. 4 Le crédit supplémentaire nécessaire de 1,15 million de francs est accordé.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 13 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

13 novembre 1972

Décret concernant la Commission cantonale des recours (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours est modifié de la façon suivante:

Art. 42 [1] Les membres de la Commission cantonale des recours et les suppléants ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 30 centimes par kilomètre de voyage aller et retour. La distance la plus courte servira de base pour le calcul.

Le 2e alinéa est abrogé.

Le 3e alinéa devient le 2e alinéa.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

Berne, 13 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

14 novembre 1972

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 5 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises chaque année et le calcul des diverses subventions sont réglés de la manière suivante pour les années 1973 à 1976:

1° Subventions de construction et d'équipement en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 25 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 septembre 1968 portant fixation des subventions de construction et d'installation en faveur des hôpitaux communaux et de district; les montants ainsi obtenus sont réduits du double des taux prévus à l'article 13 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte.

2° Subventions à la construction de bâtiments scolaires (y compris les gymnases):

a montant maximal des subventions promises annuellement: 25 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret des 22 mai 1967/6 février 1969/24 novembre 1970.

3° Subventions au titre de la protection civile:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 9 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions 45 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

4° Subventions pour les routes communales:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 13 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subventions 20 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

5° Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 35 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret des 11 mai 1965/2 septembre 1968 concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus.

6° Subventions à la construction d'écoles professionnelles:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 3 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 3 septembre 1969 sur les contributions des communes aux frais scolaires et sur les subventions de l'Etat pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce, ainsi que d'après l'échelle 30 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

7° Subventions pour les emplacements de concours de bétail:

Le montant des subventions pour les emplacements de concours se calcule d'après l'échelle de subventions 5 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1973. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le vice-chancelier: *Ory*

14 novembre 1972

Ordonnance sur le fonds pour le développement de l'économie bernoise (Fonds de développement économique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi), l'article 3, 4e alinéa, du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (appelé ci-après le décret) et l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1972,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier Un fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise (Fonds de développement économique) existe sous forme de fortune à destination déterminée pour financer les mesures prises par l'Etat en vue de développer l'économie bernoise, notamment pour des améliorations de structure et des rationalisations, pour faciliter les reprises et les constitutions d'entreprises, ainsi que pour assurer le maintien d'entreprises bernoises importantes sur le plan de l'économie publique et susceptibles de développement.

Alimentation et montant du fonds

Art. 2 1 Le fonds est alimenté et son montant est fixé par voie d'arrêtés du Grand Conseil.

2 Le fonds peut être entamé dans son capital.

3 Le produit des intérêts doit être ajouté au capital.

Utilisation

Art. 3 Le fonds sert exclusivement à accorder des contributions ou des prêts au sens de l'article 5, 3e alinéa, de la loi.

Art. 4 Les dépenses administratives de la société pour le développement de l'économie bernoise (appelée ci-après la société) sont couvertes par les ressources du fonds (art. 3, 4e al., du décret).

Compétence

Art. 5 Après avoir requis l'avis de la société, le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif des projets d'arrêtés en vertu desquels l'Etat accorde des contributions ou des prêts.

Administration

Art. 6 La Caisse hypothécaire gère le fonds conformément à l'article 38 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

Art. 7 Le bureau du délégué règle, d'entente avec la Direction de l'économie publique, les opérations de paiement.

Présentation des demandes de prestations

Art. 8 [1] La demande de contribution ou de prêt doit être adressée, en même temps que la demande de cautionnement, à une banque qui est membre de la société.

[2] La banque transmet la demande à la société.

Droit à une prestation, conditions, charges

Art. 9 [1] Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une contribution ou d'un prêt.

[2] L'Etat peut lier l'octroi d'une contribution ou d'un prêt à des conditions et à des charges.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1972.

Berne, 14 novembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

14 novembre 1972

Ordonnance sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie bernoise (appelée ci-après la loi) et l'article 2 du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (appelé ci-après le décret),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier Un fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains existe sous forme de fortune à destination déterminée pour financer les mesures prises par l'Etat en matière de politique foncière et d'équipement de terrains en vue de développer l'économie.

Alimentation et montant du fonds

Art. 2 [1] Le fonds est alimenté et son montant est fixé conformément aux dispositions légales et aux arrêtés du Grand Conseil.

[2] Le capital du fonds peut être entamé. Les subventions prélevées sur le fonds doivent lui être restituées lors de l'année budgétaire suivante.

[3] Les intérêts du fonds sont versés à l'Etat.

Utilisation

Art. 3 Les ressources du fonds doivent être utilisées exclusivement pour la mise à disposition et l'équipement de terrains appropriés en vue du développement concerté de l'économie bernoise au sens de l'article 3 de la loi.

Compétence

Art. 4 [1] Le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif des propositions de décisions par lesquelles l'Etat, pour développer l'économie cantonale, acquiert des terrains, se constitue d'autres droits sur eux, surveille leur équipement ou y participe.

[2] Il prend les mesures préparatoires en accord avec les autorités cantonales compétentes et celles des communes intéressées.

Administration

Art. 5 La Caisse hypothécaire gère le fonds conformément à l'article 38 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

Art. 6 La Direction de l'économie publique règle les opérations de paiement.

Organe d'exécution

Art. 7 L'administration cantonale des domaines est l'organe d'exécution aussi bien pour l'acquisition que pour la cession de terrains.

Directives pour la cession de terrains

Art. 8 En cas de cession de terrains, le prix doit, en règle générale, être fixé de façon à couvrir intégralement les dépenses de l'Etat, c'est-à-dire le coût de l'acquisition, de l'équipement et des intérêts.

Art. 9 L'administration des domaines veillera par des mesures appropriées, par exemple par une inscription au registre foncier, à ce que le terrain soit rendu à l'Etat s'il a été utilisé dans un autre but ou si le but pour lequel il avait été cédé n'a pas été atteint.

Viabilité du terrain

Art. 10 [1] La mise en place d'installations de viabilité fondamentale (au sens de la législation cantonale sur les constructions) est l'affaire des communes.

[2] L'Etat prend en charge les dépenses dûment établies, pour autant que les communes ne puissent pas les couvrir par des contributions des propriétaires fonciers en vertu du décret du 17 septembre 1970 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes; les subventions doivent également être portées en compte. L'Etat peut verser des acomptes au cours des travaux.

[3] Les prescriptions réglant la subvention d'installations de viabilité fondamentale et leur contrôle par les autorités cantonales compétentes sont applicables par analogie.

Droit, conditions et charges

Art. 11 [1] Il n'existe pas de droit à la cession d'un terrain par l'Etat.

[2] L'Etat peut lier la cession d'un terrain à des conditions et à des charges.

Rapport

Art. 12 En collaboration avec l'administration des domaines, le délégué présente, chaque année, au Conseil-exécutif un rapport sur les transactions concernant des terrains et sur les travaux de viabilité.

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1972.

Berne, 14 novembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

15
novembre
1972

Décret
sur les traitements du corps enseignant

Voir Bulletin des Lois 1973

15 novembre 1972

Décret fixant les traitements des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les dispositions du décret concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne sont applicables en principe aux traitements des professeurs. Sont réservées les dispositions dérogatoires ou complémentaires du présent décret.

Art. 2 Les traitements des professeurs extraordinaires à temps partiel et des professeurs honoraires sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, sur préavis de la Faculté en cause. Sont déterminants à cet effet l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé et la qualification de celui-ci. En règle générale, le traitement correspond à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi.

Art. 3 [1] Afin de procurer ou de conserver à l'Université des professeurs éminents, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement relever le traitement de base.

[2] Assurées ou non, toutes les allocations versées en cas de nomination par appel ou pour empêcher le départ de l'enseignant sont supprimées. Elles sont désormais intégrées dans le nouveau traitement, conformément à l'article 19, 4e alinéa, du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

[3] Le Conseil-exécutif statue sur le maintien d'allocations octroyées jusqu'à présent pour l'exercice de fonctions et sur leur montant.

Art. 4 Le Conseil-exécutif fixe les traitements des lecteurs à plein temps ainsi que l'indemnisation des personnes assumant un mandat d'enseignement et un lectorat, en tenant compte du nombre des heures obligatoires dans les limites de la réglementation cantonale des traitements.

Art. 5 [1] Toutes les parts aux émoluments de cours des professeurs rétribués sont intégrées dans les nouvelles normes de traitements.

[2] Les parts aux émoluments de cours des privat-docents non rétribués et des assistants au service de l'enseignement sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 6 [1] Un mandat d'enseignement n'est délivré qu'à la condition expresse que le cours ait lieu. Si un cours n'est pas donné, faute d'auditeurs, les honoraires ne sont pas versés.

[2] Pour les travaux préparatoires, la Direction de l'instruction publique peut toutefois, en accord avec la Direction des finances, allouer jusqu'à un tiers de l'indemnité.

[3] Si, durant deux semestres, les cours sont fréquentés par moins de sept auditeurs, les Facultés en informeront la Direction de l'instruction publique et lui proposeront de révoquer ou de réduire le mandat d'enseignement.

Art. 7 Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, et en accord avec la Faculté, autoriser un professeur ou un privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans avoir droit à une rétribution de l'Etat.

Art. 8 L'indemnité annuelle versée au recteur, au prorecteur et au recteur désigné est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 9 Après chaque période de service de sept ans, le Conseil-exécutif peut, sur demande, accorder aux professeurs enseignant à plein temps, un semestre de congé scientifique. Lorsque l'intéressé est âgé de 55 ans révolus, ce semestre de congé peut être demandé après quatre ans d'enseignement déjà. Le traitement de base est réduit de 10% durant le congé.

Art. 10 [1] Dans le sens d'une disposition transitoire, tous les professeurs rétribués qui sont au service de l'Etat au 1er janvier 1973 et qui, jusqu'à cette date, ont touché des parts aux émoluments de cours, continueront à les toucher en plus de leur traitement selon le mode de calcul utilisé jusqu'à présent, pour autant que ces parts dépassent 10% du traitement de base par année.

[2] Pour les professeurs mis en congé avant le 1er janvier 1973, le traitement n'est pas réduit, mais il est fait usage des prescriptions applicables jusqu'à présent pour la déduction opérée sur les émoluments de cours.

Art. 11 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1973. Toutes les dispositions contraires, en particulier le décret du 9 sep-

tembre 1963/9 septembre 1964/6 novembre 1968/16 septembre 1970/12 novembre 1970 fixant les traitements des professeurs de l'Université sont abrogées sous réserve des dispositions transitoires.

Berne, 15 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier: *Josi*

16 novembre 1972

Décret portant création d'arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 71 de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires sont délimités comme suit:

1er arrondissement:

Districts: Seftigen, Schwarzenburg, Berne, Büren, Nidau, Aarberg, Laupen, Cerlier, Bienne (classes de langue allemande), Laufon.

IIe arrondissement:

Districts: Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Thoune, Konolfingen, Signau, Berthoud, Trachselwald, Aarwangen, Wangen, Fraubrunnen.

IIIe arrondissement:

Districts: Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville, Porrentruy, Bienne (classes de langue française).

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif le 1er octobre 1972; il abroge celui du 12 février 1963 concernant la répartition des arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires.

Berne, 16 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le vice-chancelier: *Ory*

20 novembre 1972

Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

Décision de la Direction de la justice en accord avec la Direction des finances

---

Vu l'article 10, 3e alinéa, du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont fixées comme suit avec effet au 1er janvier 1973:

	Fr.
1. Indemnité journalière des juges-suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires	107.—
étude du dossier/rapporteur	54.—
étude du dossier/autres membres	18.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7)	
rapporteur	54.—
autres membres	18.—
3. Indemnité journalière des jurés	81.—
4. Indemnité des juges et juges-suppléants du Tribunal de district	81.—
Si l'audience dure plus de 5 heures	98.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
– tribunal pénal	738.—
– tribunal civil	1230.—

6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat: . . . . . .
   Si les fonctions accomplies durent: . . . . . .
   – jusqu'à 3 heures . . . . . 45.—
   – jusqu'à 5 heures . . . . . 81.—
   – plus de 5 heures . . . . . 98.—

7. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent les allocations de renchérissement, le 13e mois de traitement et la modification résultant du nouveau classement des fonctions valable au moment de son entrée en vigueur.

8. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.

9. La présente décision remplace celle du 22 novembre 1971. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 novembre 1972

Le Directeur des finances: *Moser*

Le Directeur de la justice: *Jaberg*

29 novembre 1972

Ordonnance concernant la «Fondation Viktoria à Richigen», home-école pour jeunes filles

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant:

que Jakob Rudolf Schnell, originaire de Berthoud, a légué sa fortune à l'Etat de Berne en 1856 par disposition testamentaire, à charge pour l'Etat de Berne de créer un foyer d'éducation pour jeunes filles, foyer devant porter le nom de «Viktoria» en mémoire de son épouse,

que le foyer d'éducation a été ouvert à Wabern près Berne en 1859 et transféré à Richigen près Worb en 1961,

que la nécessité s'impose d'adapter aux besoins actuels l'organisation du foyer d'éducation et la gérance de la fortune dans le cadre des dispositions testamentaires

et que cette tâche est, suivant le testament, l'affaire du Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

a) Nature juridique et fortune du foyer

Article premier [1] La «Fondation Viktoria à Richigen», home-école pour jeunes filles, est une fondation dépendant de l'Etat de Berne.

[2] Sa fortune est un fonds de droit privé à destination déterminée, au sens de l'article 11, chiffre 1, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

[3] Dans la mesure où la fortune ne provient pas de l'immeuble du foyer, elle sera placée le plus avantageusement possible et à valeurs fixes (art. 4).

Art. 2 [1] Le produit de la fortune est affecté à l'exploitation du foyer d'éducation.

[2] Les ressources non utilisées seront capitalisées, sauf disposition contraire du Conseil-exécutif.

b) But

Art. 3 [1] Seront accueillies au foyer, à la demande du représentant légal, de l'autorité tutélaire ou de l'avocat des mineurs, conformé-

ment aux dispositions tes tamentaires, les jeunes filles orphelines, mises en danger, abandonnées ou difficilement éducables, qui ont 6 ans révolus et sont à même de suivre l'enseignement à l'école primaire ou l'enseignement dans une classe auxiliaire.

2 Les enfants issus de familles de condition modeste auront la préférence.

c) Organisation

Art. 4 1 Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur le foyer.

2 Il nomme le comité de direction du foyer et les «parents du foyer» (directeur et directrice) et détermine le mode de placement de la fortune.

Art. 5 Il incombe à la Direction des œuvres sociales de préparer les décisions à prendre par le Conseil-exécutif, d'exercer la surveillance du foyer selon les prescriptions en vigueur, d'approuver le budget, le rapport annuel et le compte du foyer, ainsi que d'autoriser les dépenses non prévues au budget.

Art. 6 1 Le comité de direction du foyer se compose du président et de 6 à 10 membres. La période des fonctions est de quatre ans.

2 Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Par ailleurs, le comité de direction répartit les fonctions lui-même.

Art. 7 Le comité de direction du foyer veille à une exploitation organisée du home et à une utilisation rationnelle des moyens financiers. Il lui incombe en particulier:

1. d'établir le budget d'exploitation annuel, les comptes et le rapport annuels à l'intention de la Direction des œuvres sociales;
2. de faire une proposition de nomination pour les «parents du foyer» (directeur et directrice);
3. de faire des propositions à la Direction cantonale des œuvres sociales concernant toutes les autres affaires à présenter au Conseil-exécutif;
4. de décider des dépenses excédant 1000 francs dans les limites du budget (excepté la vente et l'achat de bétail);
5. de nommer les maîtres.

Art. 8 1 Le directeur et son épouse, en tant que «parents du foyer», dirigent l'éducation des enfants.

2 Le directeur propose au comité de direction du foyer la nomination des maîtres. Il nomme les autres personnes que le comité l'a autorisé à engager et définit leurs tâches.

3 Le directeur se prononce sur l'admission des enfants, Dans les cas particuliers, il consulte le président du comité de direction et l'inspecteur cantonal des œuvres sociales.

Art. 9 «Les parents du foyer» (directeur er directrice) ont la faculté, dans les limites du budget, d'ordonner des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1000 francs. Le bétail sera acquis ou aliéné par le directeur selon les besoins.

Art. 10 Les comptes du foyer seront examinés par le Contrôle cantonal des finances à l'intention de la Direction des œuvres sociales.

d) Divers

Art. 11 1 L'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat régit l'organisation interne du foyer, les moyens éducatifs et didactiques, ainsi que l'indemnité des membres du comité de direction.

2 Les prescriptions appliquées au personnel de l'Etat sont valables pour le traitement et l'assurance du personnel.

Art. 12 1 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

2 Elle remplace le règlement du 17 avril 1969 pour le Foyer d'éducation «Viktoria» à Richigen et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 novembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*